

(10) Subsection (3) is applicable to taxation years ending after 1980 in respect of amounts paid after 1980.

(11) Paragraph 20(1)(jj) of the said Act as enacted by subsection (5) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years and paragraph 20(1)(kk) of the said Act as enacted by subsection (5) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (6) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(13) Subsections 20(17) and (18) of the said Act as enacted by subsection (7) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979 and subsection 20(19) of the said Act as enacted by subsection (7) is applicable to taxation years commencing after October 28, 1980.

13. (1) All that portion of subsection 20(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“21. (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired depreciable property, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,”

(2) All that portion of subsection 21(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect thereof are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,”

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après 1980 à l'égard des sommes payées après 1980.

(11) L'alinéa 20(1)jj) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes et l'alinéa 20(1)kk) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (5), s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux 10 années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(13) Les paragraphes 20(17) et (18) de ladite loi, tels qu'édicte par le paragraphe (7), s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 20(19) de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (7), s'applique aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

13. (1) La partie du paragraphe 21(1) de ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«21. (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens amortissables et choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie»

(2) La partie du paragraphe 21(2) de 30 ladite loi qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses qu'il a engagées à ces fins sont des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis à l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, et choisit en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu

Cost of borrowed money

Borrowed money used for exploration or development

Coût des emprunts

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement